

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 11 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GTM France (Sarl)

rue des Coopérateurs
Z.I. Bellevue
59220 Denain

Références : V2-2024.274
Code AIOT : 0007001085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement GTM France (Sarl) implanté rue des Coopérateurs Zone de Bellevue B.P. 103 59220 Denain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se place dans le cadre des visites d'inspection des tours aéroréfrigérantes tous les 4 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GTM France (Sarl)
- rue des Coopérateurs Zone de Bellevue B.P. 103 59220 Denain
- Code AIOT : 0007001085
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société GTM (Générale de Traitement des Métaux) France est spécialisée dans les traitements thermiques de barres en acier, au carbone ou alliées. Elle exploite le site de DENAIN depuis 2004.

La majeure partie des prestations de la société GTM consiste en du travail à façon ; l'entreprise réalise pour ses clients les opérations de traitement thermique et/ou de parachèvement sur barres ou tubes en acier.

Pour l'opération de traitement thermique, l'entreprise dispose :

- d'un four alimenté au gaz naturel et d'un bac de trempe, le revenu après trempe est réalisé dans un four cloche,
- de 3 lignes de chauffage et revenu par induction, la trempe étant obtenue par aspersion,
- de 3 fours cloche alimentés au gaz naturel pour les opérations de recuit (recuit de normalisation, recuit d'adoucissement, recuit de détente ...).

En fonction des gammes de production, le parachèvement comprend :

- le dressage pour rétablir la rectitude des barres,
- l'écroutage (mise des produits à la côte),
- différentes opérations : sciage, perçage, filetage ...

Le site exerce ses activités sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2004, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 avril 2009 et du 28 novembre 2014.

Le site est classé sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2921-a et 2560-B-1.

Il exploite notamment :

- un circuit ouvert composé de 2 Tours AéroRéfrigérantes (TAR 1 et TAR 2) de puissance thermique évacuée de 2930 kW ;
- un circuit ouvert composé d'1 Tour AéroRéfrigérantes (TAR 3) de puissance thermique évacuée de 2930 kW.

A ce titre, l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Présence de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	Demande d'action corrective à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	traitement			
4	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Demande d'action corrective à l'exploitant	1 mois
9	Stockage des produits biocides et autres	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande d'action corrective à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
5	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Sans objet
6	Transmission des résultats d'analyses des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Sans objet
7	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	Sans objet
8	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	Sans objet
10	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées sont de l'ordre de la formalisation des documents relatifs à

l'exploitation des TAR.

La révision 2024 de l'AMR n'a également pas encore été réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : La personne nommément désignée est le responsable de la maintenance. Il n'a pas de lettre de mission spécifique aux TAR mais, dans son contrat de travail, il est désigné comme « gestionnaire des procédures légionelle ». Cette personne a suivi une formation spécifique de la part de l'APAVE le 7 mars 2022. En plus du gestionnaire des procédures légionelle, 4 personnes ont été formées sur le sujet légionelle en interne en décembre 2023. Le responsable qualité du site possède un outil informatique dans lequel sont répertoriées toutes les formations du personnel dont les formations légionelle. Cet outil permet de mettre en évidence la nécessité de renouveler les formations (ici tous les 5 ans). L'exploitant indique qu'il y a toujours une personne formée sur le site quand il est en

<p>fonctionnement.</p> <p>Les documents relatifs aux formations ont été fournis à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les agents formés peuvent intervenir sur les TAR.</p> <p>Les seuls personnels extérieurs autorisés à intervenir sur les TAR sont les employés de l'entreprise BWT qui a un contrat de maintenance avec l'exploitant. Le contrat détaille les noms et formations des différents intervenants amenés à venir sur site au niveau des TAR.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Présence de l'analyse méthodique des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p> <p>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.</p> <p>Sur la base de l'AMR sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. <p>En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an,</p>

l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fait le choix de rédiger 2 AMR : 1 pour les TAR 1 et 2 qui sont sur le même circuit et 1 pour la TAR 3 qui est indépendante des autres.

Les versions des AMR fournies le jour de l'inspection sont du 1^{er} mars 2023.

Chaque AMR comporte :

- la description de l'installation et son schéma de principe
- une cartographie des points critiques de l'installation
- un recensement des défaillances et de leurs effets
- un plan d'actions correctives avec un échéancier pour les travaux à engager.

Le paragraphe « plan de maintenance » est complété par la mention RAS.

Le paragraphe « comparaison AMR » ne comporte pas de comparaison.

L'AMR n'analyse pas les bras morts : l'exploitant a indiqué qu'il n'y en avait pas.

L'exploitant possède des procédures spécifiques à la gestion des TAR mais celles-ci ne figurent pas dans les AMR.

Observations :

- La version 2024 de l'AMR n'a pas été présentée. Un bon de commande daté du 11 octobre 2024 a été fourni à l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection.
- L'AMR ne comporte pas les procédures attendues.
- L'exploitant n'a pas de plan d'entretien ni de plan de surveillance rédigés.
- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs d'intervention suite aux actions correctives proposées dans l'AMR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise à jour AMR (révision annuelle obligatoire) qui doit comporter tous les éléments prévus à l'article 26.1.1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.b.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir mis en place de plan d'entretien ni de surveillance.
Aucune formalisation n'existe pour le moment, néanmoins la surveillance et l'entretien existent bien.
Il a présenté une fiche de stratégie de traitement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rédiger des plans d'entretien et de surveillances comportant les éléments décrit dans l'article 26.I.1.b.

L'exploitant a indiqué par courriel du 19/11/2024 que la prochaine version de l'AMR (prévue le 20 décembre 2024) comporterait bien ces plans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2. Carnet de suivi</p> <p>L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. - les modifications apportées aux installations.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant possède un classeur de suivi des TAR qui comporte les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le relevé des compteurs d'eau (forage + eau à impulsion), - les niveaux ds bacs de traitement, - les appoints en produit de traitement préventif - les AMR - les mesures et analyses. <p>Le nettoyage des TAR a été effectué le 11/04/2024 par la société Igienair (la facture a été présentée par l'exploitant ainsi que le rapport d'intervention mais ce dernier ne figure pas dans le carnet d'entretien).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Ajouter les éléments relatifs à l'intervention sur les TAR dans le carnet.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).</p> <p>L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.</p> <p>Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les prélèvements sont réalisés par le prestataire mandaté par l'exploitant pour intervenir sur ses TAR : BWT. Les prélèvements sont ensuite analysés par la société CERECO. Le dernier rapport date du 12 septembre 2024 et a été présenté à l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant respecte la périodicité (mensuelle) de ses prélèvements et renseigne régulièrement l'outil GIDAF (sauf septembre 2024).</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait de prélèvement spécifique autre car il n'a pas eu en particulier de dépassement au niveau de ses analyses.</p> <p>L'arrêt des TAR ne se fait que lors des nettoyages.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission des résultats d'analyses des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées</p> <p>Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.</p>
Constats :

<p>L'exploitant renseigne ses données d'autosurveillance sur l'outil GIDAF régulièrement.</p> <p>L'inspection des installations classées a extrait une restitution depuis 10/2023 jusqu'à 08/2024 et aucun dépassement n'a été observé.</p> <p>L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'il manquait la donnée relative au mois de septembre 2024. L'exploitant a expliqué que l'absence de son responsable de la maintenance justifiait cet oubli.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Remplir les données GIDAF pour septembre 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Nettoyage préventif annuel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>c) Nettoyage préventif de l'installation</p> <p>Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.</p> <p>Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.</p> <p>Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.</p> <p>L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.</p> <p>Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier nettoyage a été réalisé le 11/04/2024 par la société Igienair de Villeneuve d'Ascq. Le rapport d'intervention a été fourni à l'inspection des installations classées.</p> <p>Ce rapport comprend, entre autres, la méthodologie détaillée et les obligations des moyens (EPI, formation du personnel, plan de prévention, état des installations...).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation</p>

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques

actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats :

L'exploitant a mis en place une procédure détaillée et complète pour gérer les dépassements, mise à disposition de l'inspection des installations classées.

Il n'a jamais eu à utiliser cette procédure puisqu'aucun dépassement n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des produits biocides et autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

État des stocks de produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

La visite de terrains a permis de vérifier le stockage des produits d'entretien, notamment les biocides.

Les bidons sont sur rétention et les fiches de donnée de sécurité sont affichées à proximité. Celles-ci sont des fiches simplifiées fournies par la société BWT. Les fiches de données de sécurité ne sont donc pas accessibles à proximité des installations.

La liste des EPI est également affichée à proximité des TAR ou des stockages de produits.

Un tableau de suivi est à disposition dans le carnet de suivi des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit demander à son fournisseur des FDS à jour comportant à minima les 16 rubriques obligatoires telles que décrites à l'annexe II du règlement européen REACH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2. Entretien préventif de l'installation</p> <p>L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.</p> <p>Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas vérifié ce point en raison des conditions météorologiques du jour de la visite et de l'accessibilité des TAR via une petite échelle métallique.</p>
Type de suites proposées : Sans suite